



Arrêté du 11 JUIN 2021

**fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever
dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de
chasse - campagne cynégétique 2021-2022**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-8, L.424- 3 et R.425-2,
- VU** la prorogation de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2014-2020 jusqu'au 30 juin 2021, par la préfète en date du 11 décembre 2020,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 entrant en application à partir du 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 7 mai 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter les atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers, et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité des espèces ;

CONSIDÉRANT la consultation du public du 10 au 30 mai 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier - Nombres d'animaux à prélever par espèce.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever lors de la campagne cynégétique 2021-2022 dans l'ensemble du département et/ou répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces de cervidés soumises à plan de chasse, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde, sont fixés dans les tableaux suivants :

Pour les espèces chevreuil et daim :

Unité de Gestion* ou zone	Prélèvement minimal	Prélèvement maximal
l'ensemble du département : UG 1 à 12	11000 chevreuils 0 daim	15000 chevreuils 300 daims

Pour les espèces cerf élaphe et cerf sika :

Unité de Gestion ou zone*	Prélèvement minimal (CEM, CEF, CEJ)	Prélèvement maximal (CEM, CEF, CEJ)
Zone des 10 communes du Médoc considérées comme étant les plus affectées par les dégâts forestiers dus aux cerfs, annexées	1100 cerfs	1700 cerfs
Zone du camp militaire de Captieux considérée comme étant la plus affectée par les dégâts forestiers dus aux cerfs	60 cerfs	120 cerfs
UG 1, 2, 3 et 4 à l'exclusion des zones considérées comme les plus affectées par les dégâts forestiers dus aux cerfs, annexées	350 cerfs	790 cerfs
UG 5 à 12 rive droite de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, annexées	6 cerfs	45 cerfs
Total départemental	1516 cerfs élaphe 0 cerf sika	2645 cerfs élaphe 100 cerfs sika

(*) La carte des unités de gestion cynégétique de la Gironde définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde et la liste des 10 communes du médoc susvisées sont annexées au présent arrêté.

Les territoires répondant à la définition d'un enclos au sens de l'article L.424- 3 du code de l'environnement ne sont pas pris en compte par les dispositions fixées au présent arrêté.

Article 2 - Recours.

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 11 JUIN 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse
campagne cynégétique 2021-2022.

Liste des 10 communes du médoc concernées par le déséquilibre sylvo-cynégétique pour l'espèce cerf :

Cissac en Médoc	Carcans	Hourtin	Lesparre	Naujac sur Mer
St Germain d'Esteuil	St Laurent du Médoc	St Sauveur	Vendays Montalivet	Vensac

Le camp militaire de Captieux, situé sur les communes de Captieux et de Lucmau, est également en zone rouge.

Carte des 12 unités de gestion cynégétique de la Gironde définies dans SDGC avec les zones rouges :

